



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Gabon (au nom du Groupe des États africains), Guatemala: projet de résolution

24/...

Coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Réaffirmant aussi que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont fondés sur les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination,

Réaffirmant le droit à la santé et à l'éducation consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Prenant note des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants,

Ayant à l'esprit la résolution 23/13 du Conseil des droits de l'homme, en date du 13 juin 2013,

Se déclarant vivement préoccupé par les agressions contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants, qui sont souvent commises en toute impunité,

Saluant les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre les agresseurs, la condamnation publique des agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme et la réalisation de campagnes de mobilisation de l'opinion publique,

Prenant note avec satisfaction du rapport préliminaire sur la situation des personnes atteintes d'albinisme présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 23/13 du Conseil,

Invitant les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à prendre en compte, dans le cadre de leur mandat respectif, la situation des personnes atteintes d'albinisme,

Demandant aux États d'établir les responsabilités au moyen d'enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur les agressions commises contre des personnes atteintes d'albinisme sur le territoire relevant de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte que les victimes et les membres de leur famille aient accès à des recours utiles,

Convaincu qu'il est nécessaire de combattre et de faire cesser les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme et d'adopter des mesures spéciales afin de protéger et de préserver le droit à la vie et à la sécurité qui est le leur, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements,

1. *Demande* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'établir une étude sur la situation des personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne les droits de l'homme et de soumettre un rapport sur la question au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session;

2. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
